



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/273  
3 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 3 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE  
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE  
LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 5639 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa cent septième session ordinaire, tenue le 31 mars 1997, concernant les mesures de coercition et les menaces auxquelles les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et la France soumettent la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la  
Jamahiriya arabe libyenne auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Abuzid Omar DORDAH

ANNEXE

Résolution 5639 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes  
à sa cent septième session ordinaire le 31 mars 1997

Mesures coercitives et menaces auxquelles les États-Unis,  
la Grande-Bretagne et la France soumettent la Grande  
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Le Conseil de la Ligue,

Se référant à la déclaration finale de la Conférence arabe au sommet qui s'est tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996 sur cette question,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, dont la dernière en date, la résolution 5596 adoptée le 15 septembre 1996,

Rappelant également le paragraphe 163 du Document final de la onzième Conférence au Sommet des pays non alignés, qui s'est tenue en Colombie le 20 octobre 1995, la résolution de la Conférence des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui s'est tenue à Jakarta (Indonésie) du 9 au 13 décembre 1996, la déclaration de la soixante-cinquième session du Conseil ministériel de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne) du 24 au 28 février 1997, concernant cette question,

- Exprimant sa gratitude aux organisations régionales et internationales telles que l'Organisation de l'Unité africaine, le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et le Groupe des 77, pour leur soutien à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans cette crise et leur appui en faveur de la proposition figurant dans la résolution 5373 adoptée par le Conseil de la Ligue le 27 mars 1993;
- Se félicitant des efforts déployés par le Comité arabe des Sept et le Comité africain des Cinq en vue de trouver une solution pacifique et juste à la crise;
- Exprimant sa vive préoccupation face à l'étendue considérable des dommages humains et matériels infligés au peuple arabe libyen et aux peuples voisins du fait de la poursuite de l'application de mesures coercitives à la Grande Jamahiriya décidées dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;
- Regrettant que les trois États occidentaux n'aient pas donné suite aux initiatives internationales et locales et aux efforts déployés visant à parvenir à un règlement sur la base des principes du droit international et dans le cadre de l'entente mutuelle et d'un dialogue constructif, ce qui a conduit le Conseil de sécurité, lors de la séance de consultations qui s'est tenue le 14 mars 1997, à proroger les mesures d'embargo imposées à l'encontre de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;

- Déclarant que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste continue de faire face à la crise en menant des initiatives constructives et qu'elle est tout à fait prête à coopérer dans le cadre de tout effort déployé aux niveaux local et international en vue de parvenir à régler la crise;
  - Tenant compte de l'évolution positive de cette question à la suite du dialogue engagé entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la France;
  - Ayant examiné la recommandation du Comité des affaires politiques;
1. Réaffirme ses résolutions antérieures concernant la coopération avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et l'appui aux efforts qu'elle déploie en vue de parvenir à un règlement pacifique de la crise;
  2. Demande aux trois pays occidentaux de répondre aux initiatives locales et internationales et aux efforts visant à parvenir à une solution à la crise sur la base des principes du droit international, de l'entente mutuelle et d'un dialogue;
  3. Décide de coordonner les travaux du Comité arabe des Sept et du Comité africain des Cinq en vue de demander au Conseil de sécurité de tenir une séance privée et de lui présenter des propositions concrètes afin qu'il adopte une des options suivantes comme base du règlement de la crise :
    - Jugement des deux suspects dans un pays tiers neutre choisi par le Conseil de sécurité;
    - Jugement des deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais, par des juges écossais;
    - Constitution d'une Cour pénale spéciale chargée de juger les deux suspects au siège de la Cour internationale de Justice, à La Haye;
  4. Réaffirme le droit de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'obtenir des indemnités appropriées pour les pertes et dommages matériels et humains qu'elle a subis du fait des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
  5. Décide d'appliquer la résolution 106/5596 concernant l'élaboration de mesures pratiques visant à éviter de nouvelles pertes et souffrances au peuple arabe libyen conformément à ce qu'a décidé le Sommet arabe qui s'est tenu au Caire le 23 juin 1996;
  6. Demande au Comité arabe des Sept et au Comité africain des Cinq de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à une solution pacifique prompte et juste de la crise;

7. Décide de maintenir cette question inscrite à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée à la crise;

8. Charge le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

-----